

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2025
COMPTE-RENDU

ETAIENT PRESENTS : Mme Christiane BARAILLER – M. Rémy BREYSSE – Mme Sandrine SOTTON – M. Michel MOULIN - Mme Chantal RANCHON - M. Pascal SILBERMANN – Mme Yvette PERRIER - Mme Josiane JOUSSERAND - M. Jean-François DUBOEUF - M. Mohamed MAMRI – M. Christian PICHALSKI – Mme Marie-Christine MAYOUD – M. Yves BRENAS – Mme Myriam PRUD'HOMME – M. Richard GAGNAIRE – Mme Amandine NERY - Mme Danick REOCREUX - M. Geoffroy MAILLET – Mme Émilie LERAY – M. Georges KIBLER

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme Catherine CHAPRON - M. John MARIE - M. Jean-Michel ROCHE - Mme Isabelle BONNEFOY – Mme Patricia HABAUZIT - Mme Nicole VIAL

PROCURATIONS : Mme Catherine CHAPRON POUVOIR M. Richard GAGNAIRE - Mme Patricia HABAUZIT POUVOIR M. Georges KIBLER

ETAIT ABSENT : M. Christophe BORY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Amandine NERY
Soit 20 membres présents sur 27 membres en exercice.

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 26 mars 2025

Vote à l'unanimité (22 voix)

AFFAIRES SOCIALES

1. Centres aérés et colonies de vacances : participation communale pour 2025

Comme chaque année, le Conseil Municipal est sollicité pour fixer le montant de la participation communale aux centres aérés et colonies de vacances.

Pour l'année 2025, il est proposé d'appliquer les mêmes montants que pour l'année 2024 à savoir :

- Centres Aérés (sauf Longiron) + colonies de vacances : 8 € par jour et par enfant

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Aides versées jusqu'à l'âge de 16 ans maximum (au 31 décembre 2025).
- Résider dans la commune de Fraisses.
- Aides accordées uniquement par journées entières passées en colonie ou centre aéré.
- Participation versée dans la limite annuelle de 30 jours et après déduction des aides versées par d'autres organismes tels que les comités d'entreprises, la Caisse d'Allocations Familiales...
- Le quotient familial d'exclusion est maintenu à 655.

La part résiduelle à la charge des familles est fixée à 2 € et les enfants fréquentant le Centre de Loisirs de Fraisses ne sont pas éligibles à cette participation communale.

Chantal RANCHON présente la délibération.

Vote à l'unanimité (22 voix)

RESSOURCES HUMAINES

2. Modification du tableau des effectifs à compter du 1^{er} août 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Madame le Maire explique qu'un travail important a été réalisé afin de pérenniser des emplois au niveau de l'entretien des locaux, de la restauration scolaire et de l'accueil collectif de mineurs. Il en résulte la modification d'un poste existant et la création de quatre nouveaux postes au tableau des effectifs.

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Modification : 1 poste (ancienne situation)

EM- PLOI/ POSTE	Date de création ou modifica- tion Référence délibéra- tion	Temps de travail heb- domadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)		Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contrac- tuel (article L332-8 du Code Gé- néral de la Fonction Publique)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu
		TC	TNC	En heures	En ETP	A	B	C		oui	non		
Ani- ma- teur	04/12/2024		x	18.92				x	Cadre d'emplois des adjoints d'animation ter- ritoriaux		x	1	0

Nouvelle situation :

EM- PLOI/ POSTE	Date de création ou modifica- tion Référence délibéra- tion	Temps de travail heb- domadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)		Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contrac- tuel (article L332-8 du Code Gé- néral de la Fonction Publique)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu
		TC	TNC	En heures	En ETP	A	B	C		oui	non		

Ani- ma- teur	02/07/2025		x	31,78				x	Cadre d'emplois des adjoints d'animation ter- ritoriaux		x	1	0
---------------------	------------	--	---	-------	--	--	--	---	--	--	---	---	---

Création : 4 postes

EMPLOI/ POSTE	Date de création ou modifica- tion Référence délibéra- tion	Temps de travail heb- domadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)		Catégorie hiérarchique			Grade (s) rattaché (s) à cet emploi	Emploi pouvant être pourvu par un contrac- tuel (article L332-8 du Code Gé- néral de la Fonction Publique)		Emploi pourvu	Emploi non pourvu
		TC	TNC	En heures	En ETP	A	B	C		oui	non		
Agent entre- tien / périsco- laire	02/07/2025		x	20,64				x	Cadre d'em- plois des ad- jointes tech- niques territo- riaux		x	1	0
Agent entre- tien / périsco- laire	02/07/2025		x	31,03				x	Cadre d'em- plois des ad- jointes tech- niques territo- riaux		x	1	0
Agent entre- tien / périsco- laire	02/07/2025		x	29,76				x	Cadre d'em- plois des ad- jointes tech- niques territo- riaux		x	1	0
Agent entre- tien / périsco- laire	02/07/2025		x	29,96				x	Cadre d'em- plois des ad- jointes tech- niques territo- riaux		x	1	0

Cette modification est à effet au 01/08/2025.

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs ainsi présenté.

Marie-Christine MAYOUD explique que les quotités horaires ont été modifiées sur la délibération présentée sur table afin d'ajuster à quelques minutes près suite à des rencontres avec les agents.

Madame le Maire précise que c'est très positif de pouvoir titulariser des agents.

Vote à l'unanimité (22 voix)

FINANCES

3. Modification des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs applicables en 2026

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L. 2333-6 l'institution de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

L'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code des Impôts sur les Biens et Services (CIBS) et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de TLPE sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Il résulte de l'article L. 454-58 du CIBS que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 1,8 % pour 2024 (source INSEE).

Madame le Maire demande ainsi au Conseil municipal de fixer le tarif de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2026 à 24,80 € du m² à compter du 1^{er} janvier 2026.

Rémy BREYSSE présente la délibération.
--

Vote à l'unanimité (22 voix)

4. Engagement partenarial portant sur la chaîne de recettes et les conditions de recouvrement des produits locaux

Le Service de Gestion Comptable (SGC) Loire Sud propose à la commune de signer un engagement partenarial portant sur la chaîne de recettes et les conditions de recouvrement des produits locaux. Cet engagement a pour objectif de renforcer la dimension partenariale entre l'ordonnateur (la commune) et le comptable public (le SGC) avec des engagements de chacune des parties en vue de l'amélioration du recouvrement des recettes.

Ce partenariat s'appuie sur quatre axes :

- Optimisation de la facturation
- Sécurisation des régies de recettes
- Mise en place d'une politique sélective des poursuites
- Mise en place d'une politique concertée d'admission en non-valeur

Dans ce cadre, la commune s'engage notamment à améliorer et fiabiliser sa base de données de débiteurs, à fixer des calendriers de facturation en lien avec le SGC, à améliorer la gestion des régies. En contrepartie, le SGC prévoit une politique plus poussée de recouvrement, de poursuites et recherche des débiteurs afin d'éviter au maximum les admissions en non-valeur.

Madame le Maire demande ainsi au Conseil municipal d'approuver cet engagement partenarial et de l'autoriser à le signer ainsi que tous les documents y afférant.

Rémy BREYSSE présente la délibération.

Vote à l'unanimité (22 voix)

5. Demande d'un fonds de concours désimperméabilisation et végétalisation des cours – Cours Oasis école Jules Ferry

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5215-26, par renvoi de l'article L5217-7,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 23 mars 2023 approuvant un dispositif de fonds de concours aux projets communaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours d'écoles publiques, afin d'adapter son territoire aux problématiques environnementales.

Vu les Statuts de la Saint-Etienne Métropole et notamment les dispositions incluant la commune de Fraisses comme l'une de ses communes membres,

Considérant que Saint-Etienne Métropole propose de participer au financement de projets communaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours d'écoles publiques à hauteur de 50% maximum du montant restant à la charge de la commune.

Considérant que la Commune de Fraisses a engagé un projet de cours Oasis sur le site Ferry de l'école Jules Ferry / Jean Zay.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ici présenté.

<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
- Travaux : 237 000 € - Maîtrise d'œuvre : 11 376 €	- Saint-Etienne Métropole (fonds de concours) : 124 188 € (50 %) - Autofinancement : 124 188 € (50 %)
TOTAL : 248 376 € HT	TOTAL : 248 376 € HT

Madame le Maire demande au Conseil municipal :

- de solliciter un fonds de concours auprès de Saint-Etienne Métropole, à hauteur de 124 188 €, étant précisé que ce fonds contribuera au financement des travaux de cour Oasis sur le site Ferry, dont le coût prévisionnel s'élève à 248 376 € HT ;
- de l'autoriser à signer tout acte afférant à cette demande.

Sandrine SOTTON présente la délibération.

George KIBLER trouve que les travaux sont assez longs, ayant démarré en février.

Sandrine SOTTON rappelle les différentes étapes, avec la découverte d'une fuite sur le réseau, d'un puits, du sol qui s'affaissait, renouée du Japon dans les terres. Autant de contraintes imprévues pour lesquelles il a fallu trouver des solutions. Et d'autant plus en site occupé.

Madame le Maire rappelle l'importance de ce projet de cour Oasis : le contexte de canicule

nous prouve encore un peu plus l'importance de ces travaux.

Vote à l'unanimité (22 voix)

6. Demande d'un fonds de concours désimperméabilisation et végétalisation des cours – Cours Oasis écoles Jean Zay et la Périvaure

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5215-26, par renvoi de l'article L5217-7,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 23 mars 2023 approuvant un dispositif de fonds de concours aux projets communaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours d'écoles publiques, afin d'adapter son territoire aux problématiques environnementales.

Vu les Statuts de la Saint-Etienne Métropole et notamment les dispositions incluant la commune de Fraisses comme l'une de ses communes membres,

Considérant que Saint-Etienne Métropole propose de participer au financement de projets communaux de désimperméabilisation et de végétalisation des cours d'écoles publiques à hauteur de 50% maximum du montant restant à la charge de la commune.

Considérant que la Commune de Fraisses a engagé un projet de cours Oasis sur l'école de la Périvaure et le site Zay de l'école Jules Ferry / Jean Zay.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ici présenté.

<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
- Travaux : 491 200,00 € - Maitrise d'œuvre : 23 577,60 €	- Saint-Etienne Métropole (fonds de concours) : 257 388,80 € (50 %) - Autofinancement : 257 388,80 € (50 %)
TOTAL : 514 777,60 € HT	TOTAL : 514 777,60 € HT

Madame le Maire demande au Conseil municipal :

- de solliciter un fonds de concours auprès de Saint-Etienne Métropole, à hauteur de 257 388,80 €, étant précisé que ce fonds contribuera au financement des travaux de cour Oasis sur les sites Jean Zay et la Périvaure, dont le coût prévisionnel s'élève à 514 777,60 € HT ;
- de l'autoriser à signer tout acte afférant à cette demande.

Sandrine SOTTON présente la délibération.

Georges KIBLER demande si ce sont les mêmes sociétés qui font les travaux.

Sandrine SOTTON répond que pour l'aménagement des espaces verts, le mobilier, c'est la même entreprise sur Ferry et Zay, mais elle est différente sur la Périvaure.

Concernant les sols, c'est TP Ondaine sur l'ensemble des sites qui a remporté les marchés.

Vote à l'unanimité (22 voix)

URBANISME

7. Avenant N°1 à la Convention opérationnelle (42C034 – Site AKERS) entre la commune de FAISSES-UNIEUX, Saint-Etienne Métropole et l'EPORA

Saint-Etienne Métropole a inscrit le site AKERS dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain en octobre 2019. Le site est d'ores et déjà inscrit au Plan Partenarial d'Aménagement de Saint-Etienne Métropole.

Le site, d'une surface de près de 6,5 ha dont 1,5 ha d'emprise bâtie au sol, est constitué d'une ancienne friche industrielle à l'abandon depuis 2013 et géré par un liquidateur judiciaire depuis 2015 de part et d'autre de la rivière Ondaine.

L'objectif de Saint-Etienne Métropole est de reprofiler les berges de la rivière Ondaine afin de réduire le risque d'inondabilité du site et de permettre la création d'une zone à vocation économique sur les terrains requalifiés.

Il avait été convenu lors de la signature de la convention que celle-ci ne porterait, dans un 1^{er} temps, que sur les travaux de sécurisation.

Désormais, le projet de requalification porté par Saint-Etienne Métropole est connu. Dans ce contexte, le montant des travaux de démolition a été estimé à 1 200 000 € HT et le Plan de Gestion des sols pollués a été fixé à 7 500 000 € HT.

Il convient donc de modifier le budget financier prévisionnel de l'intervention de l'EPORA pour porter le prix de revient à 9 996 000 € HT.

Le présent avenant à la convention opérationnelle a ainsi pour objet de modifier le bilan prévisionnel de l'opération.

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'approuver cet avenant et de l'autoriser à le signer.

Michel MOULIN présente la délibération.

George KIBLER trouve dommage que le projet ne soit pas présenté.

Madame le Maire rappelle que c'est Saint-Etienne Métropole qui porte le projet et a présenté des scénarios à la commune et qui est décisionnaire. C'est Saint-Etienne Métropole qui présentera le scénario choisi.

Vote à l'unanimité (22 voix)

8. Convention opérationnelle entre la commune de Fraisses, Saint-Etienne Métropole et l'EPORA – Place du Grand Fraisses – 42C042

La commune de Fraisses a signé en 2023 une convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA et Saint-Etienne Métropole. C'est dans ce cadre que la commune a sollicité EPORA pour la réalisation d'un projet immobilier sur la place de Grand Fraisses.

Par décision du 21 novembre 2024, Madame le Maire a délégué le droit de préemption à EPORA en vue de l'acquisition des parcelles AC 166 à AC 171 pour un montant de 170 000 euros.

Des discussions ont eu lieu avec le bailleur Métropole Habitat qui serait prêt à réaliser un projet de 17 logements sociaux collectifs, une fois la parcelle nue.

L'objet de la présente convention opérationnelle a pour objet de permettre à EPORA d'aménager les terrains en vue de la réalisation de ce projet et de fixer les conditions financières. La commune s'engage à acquérir les biens fonciers mobilisés et préparés par EPORA.

EPORA s'engage à participer au financement du déficit prévisionnel de l'opération à hauteur de 30%, soit environ 140 000 €.

Le coût de revient de l'EPORA de l'assiette foncière est estimé à : 590 000 € HT. Le prix de revente à la commune est ainsi estimé à 450 000 €.

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'approuver la convention opérationnelle ainsi présentée permettant à EPORA de poursuivre les opérations et de l'autoriser à signer ladite convention et tous les documents y afférant.

Michel MOULIN présente la délibération.

Marie-Christine MAYOUD précise que dans le PLU actuel, la réserve foncière est quasiment nulle pour développer des projets. Ce projet de préemption permet de favoriser la construction de logements sur un secteur stratégique et qui dynamise la commune.

Jean-François DUBOEUF fait remarquer que suite à l'impossibilité d'urbanisation à la Rivoire, au Pin et à la Vaure dans le cadre du PLU actuel, ce projet est très important pour le dynamisme de la commune.

Georges KIBLER précise que cette délibération est très intéressante pour notre commune concernant 17 logements. Il souligne toutefois qu'il est mentionné une convention de 2023 et une préemption de 2024 et qu'il apprend ceci en conseil municipal, ce qui n'est pas du tout démocratique.

Il explique que les élus n'ont jamais parlé de ce projet en commission et qu'ils ont tendance à prendre les oppositions pour des ennemis alors que beaucoup de communes disent que c'est une richesse. Il estime que nos habitants méritent bien mieux. Et qu'une information aux Fraissillous et au quartier avec un débat aurait eu plus de crédit : une ville se construit avec ses habitants.

Il rappelle qu'il découvre ce projet, qu'il ne connaît pas combien de mètres carrés sont concernés, ni si nous avons à démolir des bâtiments et les désamianter.

Il s'interroge sur comment voter une délibération avec beaucoup de manquements, aucun plan ou croquis ?

Madame le Maire rappelle que la décision de préemption apparaissait sur la notice du Conseil municipal du 26 mars 2025 (erratum : dans la notice du Conseil municipal du 4 décembre 2024, décision du 21/11/2024 déléguant le pouvoir de préemption à EPORA). Concernant le projet, il n'est pas encore connu précisément car c'est bien l'objet de la convention opérationnelle avec EPORA de concevoir ce projet.

Vote à l'unanimité (22 voix)

ASSOCIATIONS

9. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la section UNSS du collège du Bois de la Rive

Madame le Maire explique que des collégiens de la section UNSS du collège du Bois de la Rive à Unieux ont un projet UNSS vélo. Ils sollicitent dans ce cadre une aide financière auprès des communes.

La commission sports a donné un avis favorable à une subvention de 25€ par collégien résidant sur la commune de Fraisses. Ils sont trois collégiens dans cette situation, ce qui correspond à un montant total de 75 €.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 75 euros à la section UNSS du collège du Bois de la Rive à Unieux.

Richard GAGNAIRE présente la délibération.
--

Vote à l'unanimité (22 voix)

10. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école Jules Ferry / Jean Zay

Madame le Maire explique que la commune attribue chaque année un budget transports aux écoles afin d'organiser leurs activités. Habituellement, la commune paie en direct le transporteur via un marché public contracté avec un autocariste.

Par souci de simplicité et de développement durable, l'école a souhaité organiser un trajet en train plutôt qu'en car à destination du Puy-en-Velay. L'école a pris en charge ce coût de transport pour un montant de 490 euros. Il est proposé de rembourser ce montant à l'école dans le cadre du budget transports alloué à l'école.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 490 euros à l'école Jules Ferry / Jean Zay.

Sandrine SOTTON présente la délibération.

Vote à l'unanimité (22 voix)

CULTURE

11. Tarification pour l'organisation de spectacles

Dans le cadre de sa coopération avec la saison culturelle de Firminy, la commune de Fraisses organise deux spectacles pour la saison 2025-2026 (1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026). Conformément à la convention, Madame le Maire propose la tarification suivante.

INDIVIDUEL			ABONNEMENT RESIDENT (à la saison culturelle de Firminy)		ABONNEMENT EXTERIEUR (à la saison culturelle de Firminy)	
Plein tarif extérieur	Plein tarif résident /	Tarif ré- duit rési- dent	Plein tarif	Tarif réduit	Plein tarif	Tarif réduit

	Tarif réduit extérieur					
18	15	14	11	10	13	11

(1) Tarif réduit : - 25 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et AAH, titulaires carte PMR, groupe (10 personnes minimum faisant partie d'une association / club sportif)

+ Gratuité : sur invitation

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'approuver les tarifs ainsi présentés.

Pascal SILBERMANN présente la délibération.

Vote à l'unanimité (22 voix)

INTERCOMMUNALITE

12. Convention avec Saint-Etienne Métropole pour le raccordement à l'éclairage public de dispositifs de comptage mobilité permanents

La présente convention a pour objet le déploiement d'un dispositif de comptage mobilité permanents sur le territoire de la commune par son installation sur les supports d'éclairage public d'équipements, ainsi que sa maintenance et exploitation.

La convention implique :

- La Commune qui porte la compétence éclairage public,
- Saint Etienne Métropole - opérateur, propriétaire et exploitant du dispositif de comptage mobilité permanent,

La possibilité pour l'Opérateur d'installer des équipements sur les supports d'éclairage est fonction des disponibilités techniques existantes, et des contraintes d'exploitation de ces supports. Les ouvrages d'éclairage public sont des biens du domaine public, affectés au service de l'éclairage public, service contribuant à la sécurité publique.

Il ne doit résulter de la présente convention aucun trouble pour la commune dans l'exploitation du service de l'éclairage public.

Ainsi, les parties s'engagent à ce que l'utilisation des supports d'éclairage public pour l'installation, la maintenance et l'exploitation du dispositif de comptages mobilité permanent n'ait aucun impact négatif sur la qualité de la prestation du service de l'éclairage public et en particulier la continuité de ce service.

La commune donne son accord de principe pour la pose et le raccordement électrique du dispositif de comptage mobilité permanent dans le cadre des dispositions prévues par la présente convention.

La convention d'une durée initiale de 6 ans sera renouvelée tacitement par périodes successives de six ans à la date de signature.

Madame le Maire demande au Conseil municipal d'approuver la convention ainsi présentée et de l'autoriser à signer ladite convention et l'ensemble des documents y afférents.

Geoffroy MAILLET présente la délibération.
--

Vote à l'unanimité (22 voix)

13. Composition du Conseil métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2025 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun précitées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu par les communes avant le 31 août 2025, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte au plus tard le 31 octobre 2025. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Proposition d'un accord local permettant l'attribution de 10 % de sièges supplémentaires conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT applicables aux Métropoles

Au regard des dispositions du 2° du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes : en application des règles de droit commun, le Conseil métropolitain sera recomposé sur la base d'un tableau défini à l'article L.5211-6-1

du CGCT fixant un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié.

La population de Saint-Etienne Métropole s'élevant à 407 700 habitants (population municipale 2022 publiée par l'INSEE le 1er janvier 2025), et étant comprise entre 350 000 et 499 000 habitants, le nombre de sièges à répartir sera 80.

A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un représentant, les communes n'ayant obtenu aucun siège se verront attribuer un siège de droit.

Suite à l'application de ces dispositions, le nombre de conseillers métropolitains serait ainsi porté à 112 sièges avec 80 sièges répartis à la proportionnelle et 32 sièges attribués de droit. (cf tableau ci-annexé)

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

Conformément aux dispositions du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il pourrait être envisagé de répartir au maximum 11 sièges supplémentaires représentant 10 % du nombre total de sièges attribués lors de la répartition de droit commun ce qui permettrait de porter au maximum l'effectif total du conseil à 123 sièges (112 sièges attribués selon répartition de droit commun auxquels s'ajouteraient 11 sièges supplémentaires).

La décision de répartir un volant de 10 % de sièges supplémentaires implique que la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut normalement s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

Il pourrait ainsi être proposé de répartir 11 sièges supplémentaires aux 11 premières communes qui ont bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à savoir Sorbiers, Villars, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Galmier, La Grand-Croix, Lorette, L'Horme, Saint-Paul-en-Jarez (se reporter au tableau ci-dessous reprenant le détail de la répartition).

Pour mémoire, cet accord avait été adopté par les communes de Saint-Etienne Métropole et validé et arrêté par le Préfet en 2019.

Le Conseil métropolitain a émis un avis favorable sur cet accord local lors de sa séance du 26 mars 2025.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver l'accord local permettant d'attribuer 11 sièges supplémentaires et de porter l'effectif total du conseil métropolitain à 123 sièges selon la répartition définie ci-dessous. Cette répartition sera applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Proposition de répartition des sièges sur la base de 10 % supplémentaire
(conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT)

	REPARTITION DE DROIT COMMUN (Article L5211-6-1 II à V du CGCT)					PROPOSITION D'ACCORD LOCAL (proposition de répartir le nombre maximal de sièges sur la base de 10 % supplémentaire soit 11 sièges)		
Communes	Population municipale 2025	Répartition des 80 sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne	Attribution d'un siège de droit	Répartition de droit commun	Ratio initial	Répartition 11 sièges supplémentaires correspondant à accord local 10 %	Composition conseil métropolitain	Ratio après accord local
Saint-Étienne	172 569	42		42	89%		42	81%
Saint-Chamond	35 586	8		8	82%		8	75%
Firminy	17 128	4		4	85%		4	77%
Rive-de-Gier	15 457	3		3	71%		3	64%
Le Chambon-Feugerolles	12 307	3		3	89%		3	81%
Andrézieux-Bouthéon	10 312	2		2	71%		2	64%
Roche-la-Molière	9 853	2		2	74%		2	67%
Unieux	8 495	2		2	86%		2	78%
La Ricamarie	8 162	2		2	89%		2	81%
Sorbiers	8 071	1		1	45%	+1	2	82%
Villars	7 705	1		1	47%	+1	2	86%
La Talaudière	7 103	1		1	51%	+1	2	93%
Saint-Jean-Bonnefonds	6 594	1		1	55%	+1	2	101%
Saint-Priest-en-Jarez	6 318	1		1	58%	+1	2	105%
Saint-Genest-Lerpt	6 182	1		1	59%	+1	2	107%
Saint-Galmier	5 848	1		1	62%	+1	2	113%
La Grand-Croix	4 951	1		1	74%	+1	2	134%
Lorette	4 896	1		1	74%	+1	2	135%
L' Horne	4 868	1		1	75%	+1	2	136%
Saint-Paul-en-Jarez	4 758	1		1	77%	+1	2	139%
La Fouillouse	4 643	1		1	78%		1	71%
Fraisses	3 825		1	1	95%		1	87%
Genilac	3 821		1	1	95%		1	87%
Saint-Martin-la-Plaine	3 768		1	1	97%		1	88%
Saint-Héand	3 684		1	1	99%		1	90%
L'Étrat	2 820		1	1	129%		1	118%
Saint-Joseph	1 978		1	1	184%		1	168%
Saint-Christo-en-Jarez	1 888		1	1	193%		1	176%
Saint Maurice en Gourgois	1 824		1	1	200%		1	182%
Saint Bonnet les oules	1 817		1	1	200%		1	182%
Chamboeuf	1 782		1	1	204%		1	186%
Cellieu	1 719		1	1	212%		1	193%
Châteauneuf	1 700		1	1	214%		1	195%
La Tour-en-Jarez	1 484		1	1	245%		1	223%
Farnay	1 358		1	1	268%		1	244%
Saint-Paul-en-Cornillon	1 348		1	1	270%		1	246%
Saint-Romain-en-Jarez	1 209		1	1	301%		1	274%
La Valla-en-Gier	1 118		1	1	326%		1	296%
Tartaras	957		1	1	380%		1	346%
Doizieux	861		1	1	423%		1	385%
La Terrasse-sur-Dorlay	771		1	1	472%		1	430%
Valfleury	710		1	1	513%		1	467%
Fontanès	686		1	1	531%		1	483%
Marcenod	680		1	1	535%		1	487%
Saint Nizier de Fornas	653		1	1	557%		1	508%
Dargoire	523		1	1	696%		1	634%
Chagnon	522		1	1	697%		1	635%
Sainte-Croix-en-Jarez	484		1	1	752%		1	685%
Aboen	483		1	1	754%		1	686%
Rozier Cote d'Aurec	422		1	1	863%		1	785%
Pavezin	399		1	1	912%		1	831%
Caloire	322		1	1	1130%		1	1029%
La Gimond	278		1	1	1309%		1	1192%
Total	407 700	80	32	112		+11	123	

Madame le Maire présente la délibération.

Vote à l'unanimité (22 voix)

DIVERS

Tirage au sort des Jurés d'Assises

Chaque année, il appartient à Madame le Maire d'établir la liste préparatoire des jurés d'assises en procédant à un tirage au sort d'électeurs issus de la liste électorale communale.

Selon l'arrêté préfectoral portant répartition annuelle des jurés d'assises pour l'année 2026, la commune de Fraisses doit désigner trois jurés d'assises. Pour ce faire, elle doit dresser une liste au tirage au sort, en nombre triple que celui fixé par l'arrêté préfectoral. Ne peuvent être retenues que les personnes nées avant 2002.

Ajout d'un point supplémentaire :

Vœu pour la paix au Proche-Orient

Le 7 octobre 2023, le Hamas a déclenché une terrible attaque sur le territoire israélien, assassinant des centaines de civils et prenant en otage des dizaines d'autres.

Cette attaque terroriste a constitué un véritable drame humain et doit être très fermement condamnée.

Depuis, le Gouvernement d'Israël mène une riposte sanglante qui n'en finit plus et constitue une véritable tragédie humaine. Des milliers de personnes civiles – hommes, femmes et enfants – ont été tuées. Il s'agit d'atroces crimes que nous ne pouvons que condamner.

Nous rappelons qu'aucune guerre ne justifie la mort de civils qu'ils soient Israéliens ou Palestiniens et que rien ne justifie d'empêcher des civils d'accéder à des soins ou à de la nourriture.

Dans une décision du 26 janvier 2024, la Cour Internationale de Justice, plus haute juridiction de l'Organisation des Nations Unies (ONU), a mis en garde le gouvernement israélien en lui demandant de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher un génocide et des mesures immédiates et efficaces pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire dont les Palestiniens ont un besoin urgent pour faire face aux conditions de vie défavorables.

Par ailleurs, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le 12 juin dernier une résolution demandant un cessez-le-feu immédiat, inconditionnel et permanent dans la bande de Gaza.

Par ce vœu, nous voulons condamner et manifester notre refus de la violence armée de toutes les parties contre la population civile. Nous appelons à l'indispensable respect du droit international par tous.

Dans cette guerre, comme dans toutes les guerres, ce sont d'abord et surtout les enfants qui paient le prix du conflit.

Nous vivons une période dramatique marquée par de nombreux conflits armés dans le monde, qui ne permettent pas d'envisager l'avenir sereinement.

Nous rappelons notre attachement inconditionnel à la paix dans le monde. Chacun, chaque homme, chaque femme, chaque enfant, devrait pouvoir vivre en sécurité et en paix dans son pays.

Madame le Maire explique qu'elle souhaite proposer ce vœu qui tient à cœur pour soutenir la paix dans le monde.

Vote à l'unanimité (22 voix)

Question diverse :

Sandrine SOTTON rappelle qu'une fermeture de classe avait été actée sur l'école du Grand Fraisses. Mais suite aux nouvelles inscriptions, l'Education Nationale a revu sa position et a estimé que la situation au Grand Fraisses est prioritaire et qu'un poste d'enseignant serait nommé si tous les enfants inscrits sont présents en septembre.

Cette nouvelle va dans le bon sens et est positive. C'est aussi le résultat du travail et des actions de tous les acteurs : commission des écoles, parents d'élèves, élus, enseignants.

Madame le Maire précise qu'on ne peut que se satisfaire de cette nouvelle.

Rémy BREYSSE tient à remercier le travail de Sandrine SOTTON et de Madame le Maire.

Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

25/04/2025 : Révision de loyer LOUNNACI Sadia

03/06/2025 : Révision de loyer société CELLNEX France

Déclarations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code l'Urbanisme :

28/03/2025 : Parcelles AC 110 et 322, 2, rue Joseph Souteyrat, superficie de 2 756 m² pour un montant de 9 000 euros.

18/04/2025 : Parcelles AB 63, 64 et 71, 8, impasse de l'Emoureau, superficie de 930 m² pour un montant de 143 000 euros.

18/04/2025 : Parcelle AE 38, 7, rue Jules Ferry, superficie de 344 m² pour un montant de 155 000 euros.

18/04/2025 : Parcelle AD 41, 15, chemin de Marseille, superficie de 1 078 m² pour un montant de 260 000 euros.

24/04/2025 : Parcelle AL 16, 10, chemin de Côte-Chaude, superficie de 987 m² pour un montant de 155 000 euros.

29/04/2025 : Parcelle AI 450, 47, rue Irène-Joliot-Curie, superficie de 891 m² pour un montant de 218 000 euros.

16/05/2025 : Parcelle AK 14, 43, rue des Gouttes, superficie de 752 m² pour un montant de 270 000 euros.

16/05/2025 : Parcelle AK 113, 7, rue des Bleuets, superficie de 1 514 m² pour un montant de 530 000 euros.

21/05/2025 : Parcelles AC 103, 105 et 106, 8, rue Gabriel Péri, superficie de 676 m² pour un montant de 135 000 euros.

22/05/2025 : Parcelle AK 19, 33, rue des Gouttes, superficie de 874 m² pour un montant de 165 000 euros.

15/05/2025 : Parcelle AI 63, 1, rue des Prairies, superficie de 628 m² pour un montant de 57 000 euros.

23/05/2025 : Parcelles AK 38 et 36, 17, rue des Castors, superficie de 755 m² pour un montant de 180 000 euros.

26/05/2025 : Parcelle AN 14, 12, hameau de Marseille, superficie de 882 m² pour un montant de 225 000 euros.

26/05/2025 : Parcelle AN 14, 10, hameau de Marseille, superficie de 882 m² pour un montant de 240 000 euros.

04/06/2025 : Parcelle AE 201, 7, rue Paul Langevin, superficie de 433 m² pour un montant de 250 000 euros.

21/05/2025 : Parcelles AH 88, 90, 91 et 92, 16, rue de la Gare, superficie de 311 m² pour un montant de 54 000 euros.

21/05/2025 : Parcelle AI 65, 3, rue Jean Padel, superficie de 420 m² pour un montant de 1 euros.

19/06/2025 : Parcelle AM 35, 33 B, route de Montessus, superficie de 819 m² pour un montant de 257 000 euros.

Fin de la séance à 19h50.

Madame le Maire,
Christiane BARAILLER

La secrétaire de séance
Amandine NERY